Autorisation n° 313/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Madame Emilie CHALMIN*
Adresse *: Laboratoire EDYTEM – Université de Savoie – 73367 Le Bourget du Lac*
Localisation *: Cœur du parc national des Ecrins – secteur de Vallouise*
Nature de la demande : *Prélèvements d'échantillons de peinture et de roche*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L411-1 ; R331-22

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 26 juin 2015 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Emilie CHALMIN, du Laboratoire EDYTEM, pour réaliser deux micro-prélèvements sur les peintures et d'un micro-prélèvement au niveau de la paroi non ornée au site de Faravel, pour une approche d'analyse *in situ* en utilisant des dispositifs portables pour accéder à la nature des matériaux utilisés dans la peinture des représentations pariétales, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le secteur de Vallouise, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le choix des zones de prélèvement se fera en accord avec Florence Mocci et Claudia Desfrane, de préférence sur les reliefs effrités ;
- Les micro-prélèvements se feront avec une lame de scalpel changée après chaque prélèvement ;
- La quantité prélevée sera limitée aux stricts besoin de l'analyse ;
- Veiller à ne jamais laisser de traces de scalpel sur la paroi ;
- Faire en sorte de rendre invisible la zone de prélèvement ;
- Ne pas dégrader les figures ;
- Une macro-photo sera réalisée sur chaque zone de prélèvement avant et après intervention ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises, l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du parc ;
- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour les 30 et 31 juillet 2015. En cas de modification de calendrier, en informer le parc le plus en amont possible. Le cas échéant, le chef de secteur devra être préalablement averti des jours de prélèvements retenus pour

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

réaliser les opérations ;

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 01/07/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie :
- secteur de Vallouise: chef de secteur : Hélène QUELLIER (04 92 23 32 31 ou 06 21 30 48 48)
 Maison du Parc de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à